



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاتغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale -----	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction -----	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 85-01 du 19 janvier 1985 portant approbation de la décision 6-23 du conseil des ministres de l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole, amendant les articles 1, 15 et 20 de la convention constitutive de la société arabe de services pétroliers, faite à Koweït le 1er décembre 1979, p. 37.

SOMMAIRE (Suite)

DECRETS

Décret n° 85-05 du 19 janvier 1985 portant création de l'entreprise militaire de marbrerie de l'Armée nationale populaire de Baraki, p. 37.

Décret n° 85-06 du 19 janvier 1985 portant création d'une commission interministérielle de l'audio-visuel, p. 38.

Décret n° 85-07 du 19 janvier 1985 prorogeant le délai prévu à l'article 14 du décret n° 78-152 du 17 juin 1978 portant statut particulier des inspecteurs principaux du travail, p. 39.

Décret n° 85-08 du 19 janvier 1985 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés de la statistique et de la planification, p. 40.

Décret n° 85-09 du 19 janvier 1985 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des assistants des travaux statistiques, p. 41.

Décret n° 85-10 du 19 janvier 1985 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des agents techniques de la statistique, p. 42.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET-DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 3 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 30 du 25 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, portant création du bureau d'études de la wilaya de Tissemsilt (B.E.W.I.T.), p. 44.

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 32 du 25 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux de construction de Tissemsilt (E.T.W.I.T.), p. 45.

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 33 du 25 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, portant création de l'entreprise de wilaya de génie rural de Tissemsilt (E.G.R.U.W.I.T.), p. 45.

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux publics et bâtiment de Bordj Bou Arréridj (E.T.R.A.-Bordj Bou Arréridj), p. 46.

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création du bureau d'études économiques et techniques de la wilaya de Bordj Bou Arréridj (B.E.T.), p. 47.

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 7 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, portant création de l'entreprise de wilaya de génie rural et urbain de Ghardaïa (S.G.R.U.G.), p. 47.

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 7 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, portant création du bureau d'études pluridisciplinaires de la wilaya de Ghardaïa (B.E.P.G.), p. 48.

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 29 du 3 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de maintenance du patrimoine préfabriqué de Chlef (S.O.M.A.P.R.E.F.), p. 49.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 7 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification rurale et urbaine de Ghardaïa (S.T.E.G.), p. 50.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 45 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification rurale et urbaine (E.T.E.R.U.) de Skikda, p. 50.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification rurale et urbaine de Bordj Bou Arréridj (ENELG/BBA), p. 51.

Arrêté interministériel du 23 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques (E.T.H.-Bordj Bou Arréridj), p. 52.

Arrêté interministériel du 23 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 7 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques de Ghardaïa (S.O.T.H.Y.G.), p. 52.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 15 janvier 1985 déclarant d'utilité publique les terrains et les travaux de liaison ferroviaire Jijel-Ramdane Djamel, p. 53.

Arrêté du 15 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice des activités de transport public routier de voyageurs, p. 54.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'Offres, p. 56.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 85-01 du 19 janvier 1985 portant approbation de la décision 6-23 du conseil des ministres de l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole amendant les articles 1, 15 et 20 de la convention constitutive de la société arabe de services pétroliers, faite à Koweït le 1er décembre 1979.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 154 et 158 ;

Vu la loi n° 77-1 du 15 août 1977, modifiée relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment son article 156 ;

Vu l'ordonnance n° 76-36 du 20 avril 1976 portant ratification de la convention relative à la création de la société arabe des services pétroliers, signée le 23 novembre 1975 à Riyad ;

Vu la décision 6-23 du conseil des ministres de l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole

amendant les articles 1, 15 et 20 de la convention constitutive de la société arabe de services pétroliers, faite à Koweït le 1er décembre 1979 ;

Après conclusion de l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée la décision 6-23 du conseil des ministres de l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole amendant les articles 1, 15 et 20 de la convention constitutive de la société arabe de services pétroliers, faite à Koweït le 1er décembre 1979.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret n° 85-05 du 19 janvier 1985 portant création de l'entreprise militaire de marbrerie de l'Armée nationale populaire de Baraki.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 82-56 du 13 février 1982 portant statuts-types des entreprises militaires à caractère industriel et commercial ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination « d'Entreprise militaire de marbrerie de l'Armée nationale populaire », une entreprise militaire de production à caractère industriel et commercial, placée sous la tutelle du ministre de la défense nationale et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'entreprise militaire de marbrerie de l'Armée nationale populaire, par abréviation « E.M.M./A.N.P. », est régie par les dispositions du décret n° 82-56 du 13 février 1982 susvisé.

Son siège est fixé à Baraki ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, dans les formes prévues à l'article 9 du décret n° 82-56 du 13 février 1982 précité.

Art. 3. — La tutelle est exercée, au nom du ministre de la défense nationale et par délégation, par le directeur central de l'action sociale.

Art. 4. — L'entreprise militaire de marbrerie de l'Armée nationale populaire de Baraki a pour objet :

- la transformation du marbre brut et la commercialisation du produit fini et ses dérivés tels que :
- dalles de toutes dimensions,
- carreaux en granito,
- articles d'ameublement : tables, lampadaires, bibelots,
- stèles commémoratives,
- grains et poudres de marbre,
- réalisation de chantiers (pose et ponçage).
- l'accomplissement, en conformité avec les directives de la direction centrale de l'action sociale et sous le contrôle de la direction régionale de l'action sociale, de l'ensemble des tâches qui lui sont assignées.

Art. 5. — Le patrimoine d'affectation de l'entreprise militaire de marbrerie de l'Armée nationale populaire de Baraki est incessible, intransmissible et inaliénable.

Il est constitué de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement, dont les éléments constitutifs sont annexés à l'original du présent décret.

Art. 6. — La gestion de l'entreprise militaire de marbrerie de l'Armée nationale populaire de Baraki

est confiée à un directeur nommé dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 82-56 du 13 février 1982 susvisé.

Art. 7. — Le directeur de l'entreprise militaire de marbrerie de l'Armée nationale populaire de Baraki est investi des pouvoirs d'administration et de gestion énumérés à l'article 12 du décret n° 82-56 du 13 février 1982 susvisé ; il peut, dans l'intérêt de l'entreprise militaire de marbrerie de l'A.N.P. déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs à toute personne qualifiée de l'entreprise, qui agirait en qualité de fondé de pouvoir.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1985

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-06 du 19 janvier 1985 portant création d'une commission interministérielle de l'audio-visuel.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'information et du ministre de la culture et du tourisme ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la résolution sur la politique culturelle adoptée par le Comité central du Front de libération nationale au cours de la cinquième session ;

Vu la résolution sur la politique de l'information adoptée par le Comité central du Front de libération nationale au cours de sa septième session ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-337 du 17 novembre 1984 portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de l'information ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, sous l'égide du Haut Conseil de l'information, une commission interministérielle de l'audio-visuel chargée de l'orientation, de la planification et de la coordination en matière de production, d'importation de programmes et de distribution cinématographique et télévisuelle désignée ci-après « la commission ».

Art. 2. — La commission a pour mission notamment :

— d'étudier et de se prononcer sur les projets de programmes annuels de production et de co-production de films et télé-films de fiction ;

— d'émettre des recommandations et orientations sur le contenu des films à réaliser en conformité avec nos valeurs nationales, les options du pays et les exigences de l'esthétique ;

— de déterminer les lignes générales pour l'acquisition et l'exportation des films, télé-films et autres programmes audio-visuels en veillant au respect des valeurs, principes et orientations du pays ;

— d'arrêter des mesures permettant le développement de la production, de la co-production, l'harmonisation de la programmation cinématographique et télévisuelle, l'amélioration constante de la distribution et de l'exploitation ;

— d'organiser et coordonner la participation des organismes nationaux concernés à la célébration des grandes manifestations de l'audio-visuel.

Art. 3. — La commission, présidée par le ministre de l'information, comprend :

- le ministre des finances,
- le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- le ministre de l'éducation nationale,
- le ministre de l'enseignement supérieur,
- le ministre des affaires religieuses,
- le ministre de la formation professionnelle et du travail,
- le ministre de la culture et du tourisme,
- le ministre de la protection sociale,
- le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le ministre de la jeunesse et des sports,
- le représentant du secrétariat permanent du Comité central du Parti du F.L.N.,
- le représentant du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — La commission peut faire appel à toute personne dont la participation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour de ses réunions.

Art. 5. — La commission se réunit semestriellement sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 6. — Les convocations aux réunions ordinaires et extraordinaires doivent parvenir aux membres de la commission quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de l'information.

Art. 8. — La commission est assistée de deux (2) comités techniques :

1°) le comité de la production et de la co-production cinématographique et télévisuelle ;

2°) le comité de l'acquisition et de l'exportation de films, téléfilms et de tous programmes audio-visuels, de la programmation et de la diffusion cinématographique et télévisuelle.

Art. 9. — Le comité de la production et de la co-production cinématographique et télévisuelle est chargé notamment :

- de veiller à l'application des orientations de la commission,
- de préparer, étudier et soumettre à la commission, accompagnés d'un avis motivé, les programmes annuels de production et co-production de films et téléfilms de fiction,
- d'assurer le suivi et de veiller à l'exécution des programmes de production approuvés par la commission et d'en faire rapport,
- de dresser annuellement le bilan de ses activités et d'établir un rapport annuel sur la production et la co-production.

Art. 10. — Le comité de la production et de la co-production comprend :

- le directeur chargé de la cinématographie au ministère de la culture et du tourisme, président,
- le directeur chargé de l'audio-visuel au ministère de l'information,
- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre des finances,
- le représentant du ministre de l'éducation nationale,
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
- le représentant du ministre des affaires religieuses,
- le représentant du ministre de la protection sociale,
- le représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- les directeurs des organismes chargés de la production cinématographique et télévisuelle.

Art. 11. — Le comité de l'acquisition et de l'exportation de films, téléfilms et de tous programmes audio-visuels de la programmation et la diffusion cinématographique et télévisuelle est chargé notamment de :

- de veiller à l'application des orientations de la commission,
- d'étudier et de présenter à l'approbation de la commission les projets de programmes d'importation et d'exportation de films, téléfilms et programmes divers qui lui sont soumis par les organismes concernés,
- d'assurer le suivi et de veiller à l'exécution des programmes approuvés par la commission ainsi que leur programmation et d'en faire rapport,

— de proposer toutes mesures tendant à améliorer la distribution et la diffusion cinématographique et télévisuelle,

— de dresser annuellement le bilan de ses activités et d'établir un rapport annuel sur la distribution, la programmation et la diffusion cinématographique et télévisuelle.

Art. 12. — Le comité de l'acquisition et de l'exportation de films, téléfilms et de tous les programmes audio-visuels, de la programmation et de la diffusion cinématographique et télévisuelle est composé de :

- le directeur chargé de l'audio-visuel au ministère de l'information, président,
- le directeur chargé de la cinématographie au ministère de la culture et du tourisme,
- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre des finances,
- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- le représentant du ministre de l'éducation nationale,
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
- le représentant du ministre des affaires religieuses,
- le représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- les directeurs des organismes chargés de la distribution et de la diffusion cinématographique et télévisuelle.

Art. 13. — Les comités techniques se réunissent une fois par trimestre, sur convocation de leur président respectif.

Art. 14. — Les comités techniques élaborent et proposent, pour approbation, à la commission interministérielle leur règlement intérieur respectif.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 85-07 du 19 janvier 1985 prorogeant le délai prévu à l'article 14 du décret n° 78-152 du 17 juin 1978 portant statut particulier des inspecteurs principaux du travail,

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle et du travail,
Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 78-152 du 17 juin 1978 portant statut particulier des inspecteurs principaux du travail ;

Décète :

Article 1er. — Le délai prévu à l'article 14 du décret n° 78-152 du 17 juin 1978 portant statut particulier des inspecteurs principaux du travail est prorogé au 31 décembre 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-08 du 19 janvier 1985 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés de la statistique et de la planification.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 73-174 du 1er octobre 1973 portant statut particulier du corps des attachés de la statistique et de la planification ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion de personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les attachés de la statistique et de la planification sont chargés, sous l'autorité des ingénieurs d'application ou des responsables de services

de la planification et de la statistique, d'assurer les diverses tâches de statistique et de planification qui leur sont confiées.

Ils sont, en outre, chargés de l'encadrement des assistants des travaux statistiques et des agents techniques de la statistique.

Art. 2. — Dans chaque département ministériel, il peut être constitué, par décret, un corps d'attachés de la statistique et de la planification.

Ils peuvent être mis en position d'activité auprès des établissements et organismes publics dont le personnel est régi par le statut général de la fonction publique et non dotés d'un corps d'attachés de la statistique et de la planification.

La création, dans chaque établissement ou organisme public dont le personnel est régi par le statut général de la fonction publique, de corps d'attachés de la statistique et de la planification, sera effectuée par décret.

La création et l'organisation du corps d'attachés de la statistique et de la planification dans les collectivités locales seront fixées par décret.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 3. — Les attachés de la statistique et de la planification sont recrutés :

1° parmi les candidats ayant subi, avec succès, les épreuves de l'examen de sortie du 1er cycle des centres de formation administrative (section statistique) ;

2° par voie de concours, sur épreuves, parmi les candidats titulaires du baccalauréat, série scientifique, âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours ;

3° par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des emplois à pourvoir parmi les assistants des travaux statistiques, âgés de 40 ans au maximum, au 1er janvier de l'année de l'examen et ayant accompli, à cette date, cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

Art. 4. — Les conditions générales d'organisation et les programmes des concours et examens sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la planification et de la statistique et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne le lieu du concours, la date d'ouverture et l'organisation des sessions sont déterminées par arrêté du ministre concerné, dans le cadre du programme annuel visé par la direction générale de la fonction publique.

Art. 6. — Le nombre de postes des attachés de la statistique et de la planification, recrutés au titre des articles 3 et 4 ci-dessus, est fixé par arrêté conjoint

du ministre chargé de la planification et de la statistique, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

Art. 7. — Les attachés de la statistique et de la planification, recrutés dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination et peuvent être titularisés après une période de stage d'un an, s'ils figurent sur une liste d'aptitude à l'emploi arrêtée par un jury de titularisation dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la planification et de la statistique, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont titularisés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage qui ne peut excéder un an, soit le retrograder dans le corps des assistants des travaux statistiques, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-152 du 2 juin 1966.

CHAPITRE III

TRAITEMENT

Art. 8. — Le corps des attachés de la statistique et de la planification est classé à l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 9. — La proportion maximale des attachés de la statistique et de la planification susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité est fixée à 15 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. — Les attachés de la statistique et de la planification, actuellement en poste auprès d'autres départements ministériels continuent à relever de leur corps d'origine auprès du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire et ont le droit de formuler une option pour demander leur intégration ou leur détachement dans le nouveau corps dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du décret portant création du corps au sein du ministère où ils exercent leurs fonctions.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées notamment celles du décret n° 73-174 du 1er octobre 1973 susvisé.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-09 du 19 janvier 1985 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des assistants des travaux statistiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur en son article 216 ;

Vu le décret n° 68-262 du 30 mai 1968 portant statut particulier des assistants des travaux statistiques ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion de personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les assistants des travaux statistiques assistent les ingénieurs des travaux statistiques, dans la mise en œuvre des diverses tâches qui leur sont confiées.

Ils sont chargés, en outre, de l'encadrement des agents techniques.

Art. 2. — Dans chaque département ministériel, il peut être constitué par décret, un corps d'assistants des travaux statistiques.

Ils peuvent être mis en position d'activité auprès des établissements et organismes publics dont le personnel est régi par le statut général de la fonction publique et non dotés d'un corps d'assistants des travaux statistiques.

La création, dans chaque établissement ou organisme public dont le personnel est régi par le statut général de la fonction publique, de corps d'assistants des travaux statistiques sera effectuée par voie de décret.

La création et l'organisation du corps d'assistants des travaux statistiques dans les collectivités locales seront fixées par décret.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 3. — Les assistants des travaux statistiques sont recrutés :

1° parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie du 2ème cycle des centres de formation administrative (section assistants des travaux statistiques),

2° par voie de concours, sur épreuves, dans la limite de 20% des emplois à pourvoir, parmi les candidats titulaires de la 3ème année secondaire (série scientifique) âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours,

3° par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des emplois à pourvoir, parmi les agents techniques des statistiques, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année de l'examen et ayant accompli, à cette date, cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

4° au choix, dans la limite de 10 % des emplois à pourvoir, parmi les agents techniques des statistiques justifiant de 15 années de services effectifs en qualité de titulaires dans leur grade.

Art. 4. — Les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne le lieu du concours, la date d'ouverture et l'organisation des sessions sont déterminées par arrêté du ministre concerné dans le cadre d'un programme annuel visé par la direction générale de la fonction publique.

Art. 5. — La proportion des assistants des travaux statistiques recrutés au titre de l'article 3 ci-dessus est fixée annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de la planification et de la statistique, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

Art. 6. — Les assistants des travaux statistiques recrutés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Ils peuvent être titularisés, après une période de stage d'un (1) an, s'ils figurent sur une liste d'aptitude à l'emploi, arrêtée par un jury de titularisation dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la planification et de la statistique, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont titularisés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage, pour une nouvelle période d'une année, soit le reverser dans son corps

d'origine s'il avait la qualité d'agent technique de la statistique titulaire, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

CHAPITRE III TRAITEMENT

Art. 7. — Le corps des assistants des travaux statistiques est classé à l'échelle IX prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 8. — La proportion maximale des assistants des travaux statistiques susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité, est fixée respectivement à 10% de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 9. — Les assistants des travaux statistiques, actuellement en poste auprès d'autres départements ministériels continuent à relever de leur corps d'origine auprès du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire et ont le droit de formuler une option pour demander leur intégration ou leur détachement dans le nouveau corps dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du décret portant création du corps au sein du ministère où ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées notamment celles du décret n° 68-262 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1985

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-10 du 19 janvier 1985 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques de la statistique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 68-263 du 30 mai 1968 portant statuts particulier des agents techniques de la statistique ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion de personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Décète :

CHAPITRE I

DIPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les agents techniques de la statistique sont chargés, sous l'autorité des assistants des travaux statistiques de l'exécution des divers travaux confiés aux services de la statistique, notamment les enquêtes socio-économiques, le recensement sur le terrain et assurent également le chiffrage et les divers travaux d'exploitation.

Art. 2. — Dans chaque département ministériel, il peut être constitué par décret, un corps d'agents techniques de la statistique

Ils peuvent être mis en position d'activité auprès des établissements et organismes publics dont le personnel est régi par le statut général de la fonction publique et non dotés d'un corps d'agents techniques de la statistique.

La création, dans chaque établissement ou organisme public dont le personnel est régi par le statut général de la fonction publique, du corps d'agents techniques de la statistique lorsqu'elle est justifiée, sera effectuée par voie de décret.

La création et l'organisation du corps d'agents techniques de la statistique dans les collectivités locales seront fixées par décret.

Art. 3. — En application de l'article 10, de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique de chef de groupe de la statistique.

Art. 4. — Les chefs de groupe de la statistique sont chargés, d'encadrer et de coordonner l'activité d'un groupe d'agents placés sous leur autorité.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5. — Les agents techniques de la statistique sont recrutés par voie de concours :

1° parmi les candidats titulaires du certificat de scolarité de la 4ème année moyenne, âgés de 18 ans au moins et 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

2° par voie d'examen professionnel, dans la limite des 30% des postes à pourvoir, parmi les agents en fonction dans les services des statistiques et appar-

tenant à l'un des corps classés au moins à l'échelle III des corps des fonctionnaires et ayant accompli, à cette date, trois (3) années de services effectifs en qualité d'agents titulaires.

Art. 6. — Les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne le lieu du concours, la date d'ouverture et l'organisation des sessions sont déterminées par arrêté du ministre concerné dans le cadre d'un programme annuel visé par la direction générale de la fonction publique.

Art. 7. — La proportion des agents techniques de la statistique, recrutés au titre de l'article 5 ci-dessus, est fixée annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de la planification et de statistique et du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

Art. 8. — Les agents techniques de la statistique recrutés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Ils peuvent être titularisés après une période de stage d'un (1) an s'ils figurent sur une liste d'aptitude à l'emploi arrêtée par un jury de titularisation dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la planification et de la statistique, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont titularisés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'une année, soit le reverser dans son corps d'origine s'il avait la qualité de fonctionnaire, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 9. — Peuvent être nommés à l'emploi de chef de groupe de la statistique, les agents techniques de la statistique titulaires justifiant de cinq (5) années de services effectifs dans leur corps.

Art. 10. — Les nominations et les cessations de fonctions, aux emplois spécifiques de chef de groupe de la statistique sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

CHAPITRE III

TRAITEMENT

Art. 11. — Le corps des agents techniques de la statistique est classé à l'échelle V prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 12. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques de chef de groupe de la statistique est de quinze (15) points d'indice.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 13. — La proportion maximale des agents techniques de la statistique susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité, est fixée respectivement à 10% de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14. — Les agents techniques de la statistique, actuellement en poste auprès d'autres départements ministériels continuent à relever de leur corps d'origine auprès du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire et ont le droit de formuler

une option pour demander leur intégration ou leur détachement dans le nouveau corps dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du décret portant création du corps au sein du ministère où ils exercent leurs fonctions.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles prévues par le décret n° 68-263 du 30 mai 1968 susvisé, sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1985

Chadli BENDJEDID

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 3 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 30 du 25 juin 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, portant création du bureau d'études de la wilaya de Tissemsilt (B.E.W.I.T.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 30 du 25 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 30 du 25 juin 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'un bureau d'études.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Bureau d'études de la wilaya de Tissemsilt », par abréviation « B.E.W.I.T. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tissemsilt. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation d'études technico-économiques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tissemsilt et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de la wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tissemsilt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1984.

Le ministre de l'urbanisme

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

de la construction et de l'habitat,

M'Hamed YALA Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 32 du 25 juin 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux de construction de Tissemsilt (E.T.W.I.T.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 32 du 25 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 32 du 25 juin 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux de construction.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux de construction de la wilaya de Tissemsilt », par abréviation « E.T.W.I.T. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tissemsilt. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux de construction.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tissemsilt et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de la wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tissemsilt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1984.

Le ministre de l'urbanisme,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

de la construction et de l'habitat,

M'Hamed YALA Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 33 du 25 juin 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, portant création de l'entreprise de wilaya de génie rural de Tissemsilt (E.G.R.U.W.I.T.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 33 du 25 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 33 du 25 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise de wilaya de génie rural.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de génie rural de la wilaya de Tissemsilt », par abréviation « E.G.R.U.W.I.T. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tissemsilt. Il peut être transféré en tout autre lieu de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya de la réalisation de travaux de génie rural.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tissemsilt et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de la wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tissemsilt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1984.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités
locales,

M'Hamed YALA,

Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,

Abderrahmane BELAYAT.

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 21 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux publics et bâtiment de Bordj Bou Arréridj (E.T.R.A.-Bordj Bou Arréridj).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 12 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12 du 21 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux publics et bâtiment.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux publics et bâtiment de la wilaya de Bordj Bou Arréridj », par abréviation « E.T.R.A.-Bordj Bou Arréridj » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Bordj Bou Arréridj. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux publics et bâtiment.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la régle-

mentation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de la wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Bordj Bou Arréridj est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1984.

*Le ministre de l'urbanisme,
de la construction
et des collectivités locales,*
M'Hamed YALA

*Le ministre de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*
Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 21 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création du bureau d'études économiques et techniques de la wilaya de Bordj Bou Arréridj (B.E.E.T.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 15 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 15 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'un bureau d'études économiques et techniques.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Bureau d'études économiques et techniques de la wilaya de Bordj Bou Arréridj », par abréviation « B.E.E.T. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Bordj Bou Arréridj. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation d'études économiques et techniques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Bordj Bou Arréridj est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1984.

*Le ministre de l'urbanisme,
de la construction
et des collectivités locales,*
M'Hamed YALA

*Le ministre de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*
Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 7 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat portant création de l'entreprise de wilaya de génie rural et urbain de Ghardaïa. (S.G.R.U.G.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 11 du 7 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11 du 7 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la création d'une entreprise de wilaya de génie rural et urbain.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de génie rural et urbain de la wilaya de Ghardaïa », par abréviation « S.G.R.U.G. » et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ghardaïa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux de génie rural et urbain.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Ghardaïa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 sus-visé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 sus-visé.

Art. 9. — Le wali de Ghardaïa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1984.

Le ministre de l'urbanisme,
Le ministre de l'intérieur *de la construction*
et des collectivités locales *et de l'habitat*

* M'Hamed YALA Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 7 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, portant création du bureau d'études pluridisciplinaires de la wilaya de Ghardaïa (B.E.P.G.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 15 du 7 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 15 du 7 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la création d'un bureau d'études pluridisciplinaires.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Bureau d'études pluridisciplinaires de la wilaya de Ghardaïa », par abréviation « B.E.P.G. » et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ghardaïa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation d'études technico-économiques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Ghardaïa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 sus-visé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 sus-visé.

Art. 9. — Le wali de Ghardaïa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1984.

*Le ministre de l'urbanisme,
de la construction
et des collectivités locales*

M'Hamed YALA Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 29 du 3 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de maintenance du patrimoine préfabriqué de Chlef (S.O.M.A.P.R.E.F.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 29 du 3 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 29 du 3 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à la création d'une entreprise de wilaya de maintenance du patrimoine préfabriqué.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de maintenance du patrimoine préfabriqué de la wilaya de Chlef », par abréviation « S.O.M.A.P.R.E.F. » et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Chlef. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de toutes opérations de maintenance du patrimoine préfabriqué.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Chlef et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 sus-visé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 sus-visé.

Art. 9. — Le wali de Chlef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1984.

*Le ministre de l'urbanisme,
de la construction
et des collectivités locales*

M'Hamed YALA Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 7 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification rurale et urbaine de Ghardaïa. (S.T.E.G.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 10 du 7 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 10 du 7 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux d'électrification rurale et urbaine de Ghardaïa.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de travaux d'électrification rurale et urbaine de la wilaya de Ghardaïa », par abréviation « S.T.E.G. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ghardaïa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux d'électrification de moyenne et basse tension.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Ghardaïa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la régle-

mentation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Ghardaïa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1984.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre de l'énergie,*
et des collectivités locales, *et des industries chimiques*
et pétrochimiques.

M'Hamed YALA.

Belkacem NABI.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 45 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification rurale et urbaine (E.T.E.R.U. de Skikda).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 45 du 6 novembre 1983, de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 45 du 6 novembre 1983, de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise de travaux d'électrification rurale et urbaine.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de travaux d'électrification rurale et urbaine de la wilaya de Skikda », par abréviation « E.T.E.R.U. de Skikda », et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Skikda. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux d'électrification de moyenne et basse tension.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Skikda et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Skikda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1984.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre de l'énergie,*
et des collectivités *et des industries chimiques*
locales, *et pétrochimiques.*

M'Hamed YALA. Belkacem NABI.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification rurale et urbaine de Bordj Bou Arréridj (ENELG/BBA).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux d'électrification rurale et urbaine.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de travaux d'électrification rurale et urbaine de la wilaya de Bordj Bou Arréridj », par abréviation « ENELG/BBA » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Bordj Bou Arréridj. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux d'électrification de moyenne et basse tension.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 12 du 7 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12 du 7 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux hydrauliques.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de travaux hydrauliques de la wilaya de Ghardaïa », par abréviation « S.O.T.H.Y.G. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ghardaïa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux hydrauliques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Ghardaïa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Ghardaïa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1984.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

M'Hamed YALA

*Le ministre
de l'hydraulique,
de l'environnement
et des forêts,*

Mohamed ROUGHY

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 15 janvier 1985 déclarant d'utilité publique les terrains et les travaux de liaison ferroviaire Jijel-Ramdane Djamel.

Le ministre des transports,

Le ministre des travaux publics,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 76-29 du 26 mars 1976 portant acquisition et gestion du domaine des chemins de fer et notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 avril 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 76-28 du 25 mars 1976 portant création de la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1982 du wali de Jijel portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel dans ses délibérations du 19 septembre 1982 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1983 du wali de Skikda portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda dans sa délibération du 26 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du wali de Jijel du 26 décembre 1983 portant déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire Jijel-Ramdane Djamel ;

Art. 3. — Les liaisons axiales reliant entre eux, sur longues distances, les centres urbains importants et les lignes régionales reliant entre elles deux ou plusieurs wilayas sont arrêtées par le ministre des transports sur proposition des entreprises publiques de voyageurs après avis des walis concernés.

Les lignes de moyenne communication reliant entre elles, les daïras à l'intérieur d'une même wilaya sont arrêtées par le ministre des transports, sur proposition du wali après avis de l'assemblée populaire de wilaya et de l'entreprise publique de transport de voyageurs concernées.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales de statut privé, autorisées à exercer le transport public routier de voyageurs, assurent, à titre principal les prestations sur les liaisons routières d'intérêt local et à titre accessoire et révocable les prestations sur les lignes de moyenne communication et sur les lignes régionales.

Lorsque l'activité est étendue aux lignes de moyenne communication ou régionale, elle est réalisée après avis conforme de l'entreprise publique de transport de voyageurs concernée qui notifie son accord en indiquant qu'elle n'assure pas la relation considérée ou ne satisfait pas les besoins enregistrés sur ladite relation ou n'envisage pas, à terme, sa prise en charge.

Toutefois, demeure valide le droit acquis, autorisant l'exploitation de la ligne en vertu des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 susvisée.

Art. 5. — Les entreprises de transport public routier de voyageurs relevant des collectivités locales exécutent leurs prestations essentiellement sur les liaisons routières d'intérêt local.

Toutefois, leur activité peut être étendue aux lignes de moyenne communication lorsque celles-ci ne sont pas attribuées à un transporteur privé de voyageurs ou ne sont pas assurées ou ne doivent pas l'être par l'entreprise publique de voyageurs concernée.

Art. 6. — Les entreprises publiques de transport de voyageurs ont vocation principale à exécuter des prestations sur les liaisons d'intérêt national constituées par :

- 1) les lignes axiales.
- 2) les lignes régionales.
- 3) les lignes de moyenne communication.

CHAPITRE II

DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE VOYAGEURS

Art. 7. — L'exécution des prestations de transport public routier de voyageurs est soumise à l'inscription au plan national de transport de voyageurs ou au plan de transport de wilaya.

L'inscription au plan de transport donne lieu à la délivrance d'une autorisation valable pour la ligne ou la liaison sur laquelle doit être assuré exclusivement le transport public routier de voyageurs.

L'autorisation de transport public routier de voyageurs couvrant des véhicules concernés est délivrée pour la ligne ou la liaison considérée selon les modalités et conditions fixées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 8. — Pour les véhicules appartenant aux entreprises publiques de transport routier de voyageurs, les autorisations de transports sont délivrées par le ministre des transports dans le cadre du programme d'équipement desdites entreprises et du plan national de transport de voyageurs.

Art. 9. — Pour les véhicules appartenant aux entreprises de transport public routier de voyageurs relevant des collectivités locales, les autorisations de transport public sont délivrées par le wali de la wilaya d'établissement du siège desdites entreprises.

Les autorisations sont valables pour la ligne ou la liaison inscrites au plan national de transport ou au plan de transport de wilaya.

Le nombre de véhicules, la fréquence, les horaires, les arrêts autorisés fixés par le wali territorialement compétent font l'objet d'une étude technique et des avis des opérateurs de transport public de voyageurs concernés.

Art. 10. — Pour les véhicules appartenant à des personnes physiques ou morales de statut privé, les autorisations de transport public de voyageurs sont délivrées par le wali de la wilaya d'établissement du siège desdites personnes physiques ou morales.

Les autorisations sont valables pour une liaison d'intérêt local, ligne de moyenne communication ou ligne régionale, selon le cas et dans les conditions ci-dessus fixées.

La fréquence, les horaires, les arrêts autorisés, sont fixés par le wali, territorialement compétent.

Le nombre de véhicules autorisés est soumis à l'approbation du ministre des transports.

Art. 11. — De façon particulière, le nombre de véhicules appartenant à des moudjahidine et ayants droit autorisés à exercer l'activité de transport public routier de voyageurs est arrêté dans le cadre des décisions et dispositions pertinentes en la matière.

Art. 12. — Le spécimen de l'autorisation de transport public de voyageurs est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1985.

Salah GOUDJIL

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres**RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE****Appel d'offres ouvert n° 003/85-BF**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de produits chimiques et de matériel d'analyse.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe au président d'ouverture des plis à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 021-DOGI-DMP.81 du 5 mai 1981 du ministre du commerce.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 45 jours à compter de la date de publication du présent avis.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans entête, ne devra comporter que la mention : « Appel à la concurrence n° 003/85-BF - ne pas ouvrir ».

Cet appel à la concurrence s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des regroupements et autres intermédiaires conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de 200 dinars algériens, s'adresser à la R.T.A. 21, boulevard des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau n° 135, nouvel immeuble, tél. : 60-23-00 et 60-08-33 poste 355/356.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture du présent avis.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE**Appel d'offres ouvert n° 001/85-BF**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de bandes magnétiques et magnétoscopes.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe au président d'ouverture des plis à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 021-DOGI-DMP.81 du 5 mai 1981 du ministre du commerce.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 45 jours à compter de la date de publication du présent avis.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans entête, ne devra comporter que la mention : « Appel à la concurrence n° 001/85-BF - ne pas ouvrir ».

Cet appel à la concurrence s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des regroupements et autres intermédiaires conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de 200 dinars algériens, s'adresser à la R.T.A. 21, boulevard des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau n° 135, nouvel immeuble, tél. : 60-23-00 et 60-08-33 poste 355/356.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture du présent avis.